

DECRET N° 2002-210 du 3.Mai 2002

portant attribution d'une
pension d'invalidité à un
officier des Forces Armées
Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

DCP/DGAF Vu la Loi n°17/51 du 15 janvier 1961, portant organisation et
recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

P.O. ~~DCP/DGAF~~ Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°1/70 du 18 août 1970, portant statut général
des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration
des services de sécurité au sein de l'Armée;

DSF/DGAF Vu l'Ordonnance n°14/73 du 12 août 1973, modifiant les arti-
cles 5 et 7 de l'Ordonnance n°1/70 du 18 août 1970;

~~DSF/DGAF~~ Vu le Décret n°84/877 du 23 septembre 1984, portant revalorisation
des pensions des fonctionnaires civils et militaires
de la caisse de retraite de la République Populaire du
Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés;

DGAF/MDN Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret
n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale
et forfaitaire dite de fin de carrière;

~~DGAF/MDN~~ Vu le Décret n°85/250 du 5 mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et révisions des situations administratives des agents
de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation
et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892
du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement.

.../...

DECRETE:

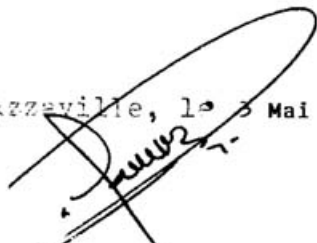
Article 1^{er}: Une pension d'invalidité évaluée à 45 % est attribuée au Sous-Lieutenant retraité LIZILI Casimir, précédemment en service au Bataillon des Transmissions, par la Commission de Réforme en date du 13 juin 2001.

Article 2: Né vers 1943 à Boulagna, District de Lékana, Région des Plateaux, et entré au service le 12 juillet 1965, l'intéressé au cours d'une séance de parcours du combattant, a été victime d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance, lui ayant entraîné des séquelles de traumatisme, céphalées intenses, vertiges, sensation de lourdeur et de fatigue du membre supérieur et du membre inférieur droit.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 1er octobre 1994, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

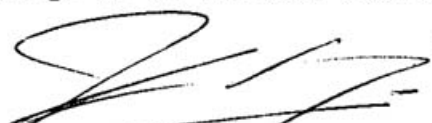
Fait à Brazzaville, le 3 Mai 2002

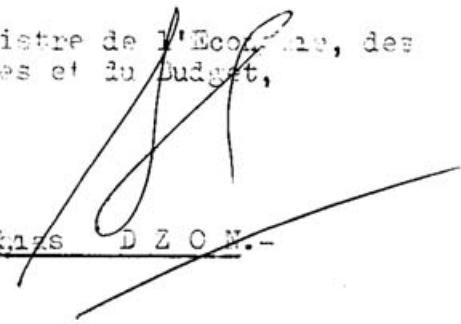

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


LEZOUNDEOU-Itini-Cssétoumba.-


Mathias D Z O N.-